

Zeitschrift: Revue syndicale suisse : organe de l'Union syndicale suisse
Herausgeber: Union syndicale suisse
Band: 52 (1960)
Heft: 6

Artikel: Accord paritaire en Belgique
Autor: [s.n.]
DOI: <https://doi.org/10.5169/seals-385150>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 05.05.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

codifier, par voie conventionnelle, le statut de travail de nos machinistes de chantier. Nous sommes en présence d'un exemple qui doit être suivi partout en Suisse. Notre jeunesse est attirée par le goût du risque auquel s'ajoutent des responsabilités qui sont bien faites pour intéresser ceux qui aiment les métiers neufs, loin de l'usine, en plein air, et qui sont guidés par l'amour du travail pour le bien commun.

Accord paritaire en Belgique

Dans le numéro d'avril de la *Revue syndicale suisse*, le secrétaire central de la Fédération générale du travail de Belgique signalait fort opportunément les résultats positifs de la grève belge du 29 janvier commentée fort superficiellement dans la presse conservatrice de notre pays.

Nous publions intégralement ci-dessous le texte définitif que viennent de signer les grandes associations d'employeurs et de travailleurs et qui corroborent les constatations optimistes du collègue de Bock. Il s'agit d'un accord qui ouvre de belles perspectives d'expansion sociales en Belgique. Nous dirions même qu'il est dans la ligne des objectifs syndicaux dans notre pays également. Réd.

Les représentants de la Fédération des industries belges, de la Fédération des entreprises non industrielles de Belgique, du Comité de coordination des organisations interprofessionnelles de classes moyennes, d'une part, de la Fédération générale du travail en Belgique, de la Confédération des syndicats chrétiens et de la Centrale générale des syndicats libéraux de Belgique, d'autre part,

Considérant que déjà par le passé ils ont eu des contacts en vue de discuter, d'étudier et de rechercher en commun la solution des problèmes économiques et sociaux de caractère général et national,

Considérant que, malgré les divergences de doctrine, ces confrontations sont utiles et que l'amélioration des relations existantes ne peut que faciliter la solution des problèmes posés,

Sont convenus de ce qui suit:

1. Les représentants des organisations signataires du présent accord s'engagent à étudier et à *rechercher en commun la ou les solutions à apporter ou à proposer aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national.*

2. A cet effet, ils s'efforceront de régulariser leurs rapports:

a) par des rencontres régulières entre les mandataires autorisés des organisations signataires. A la demande de l'une de ces organisations, d'autres rencontres pourront avoir lieu dans l'intervalle.

Des groupes de travail communs aux diverses organisations signataires pourront être chargés de l'étude préparatoire de certains problèmes d'ordre économique et social.

Si, au cours des rencontres, sont évoqués des problèmes dont la solution relève du gouvernement, les parties pourront décider de l'en saisir conjointement.

Les communiqués à la presse seront établis en commun.

- b) par une participation effective et suivie des mandataires autorisés des organisations signataires aux travaux du Conseil central de l'économie et du Conseil national du travail, dont elles conviennent de réétudier le statut et le fonctionnement.

3. Dans la recherche de solutions communes aux problèmes économiques et sociaux de caractère général et national, les parties signataires *ne renoncent pas à leurs conceptions doctrinales*. Cependant, elles confronteront leurs points de vue de bonne foi et s'abstiendront de tous actes contraires à cet esprit.

La discussion et la négociation devant se dérouler dans une atmosphère d'objectivité, *les parties signataires s'abstiendront de tous actes d'hostilité les unes à l'égard des autres pendant le délai à fixer pour la négociation*, tout en maintenant les possibilités d'information les plus larges.

Chaque organisation reprendra sa liberté d'action en cas d'échec ou de non-aboutissement de la négociation dans le délai fixé. Toutefois, à la demande de l'une des organisations signataires, les discussions ou négociations jugées utiles pour aboutir à une solution seront reprises.

4. Les parties signataires se conformeront loyalement aux engagements souscrits.

*

Ayant confronté leurs vues sur la situation économique et sociale du pays au cours de plusieurs réunions qu'ils ont tenues durant les mois de mars, avril et mai 1960,

Les représentants des organisations signataires du présent accord confirment la *nécessité d'une politique d'expansion économique*, permettant la création d'emplois nouveaux, et ont proposé au gouvernement de réunir un groupe de travail (composé d'employeurs et de travailleurs et présidé par le ministre des Affaires économiques, *Réd.*) chargé de fixer le statut du Comité national pour l'expansion économique, dont le gouvernement a décidé la création.

Ils demandent également que soit revue la composition du Bureau de programmation, afin de lui donner un caractère véritablement national.

Ils affirment qu'une telle politique d'expansion économique impose aux autorités publiques, aux chefs d'entreprise et aux tra-

vailleurs d'avoir constamment à l'esprit l'existence du Marché commun européen, qui postule plus que précédemment une organisation dynamique de nos entreprises, un niveau compétitif de nos coûts de production, et ce dans un climat social favorable.

Ils sont d'avis que la *réalisation d'un emploi optimum* est également conditionnée par une compétence accrue des travailleurs et des cadres et sont convenus de prêter toute leur attention aux moyens susceptibles d'améliorer la formation et la qualification professionnelles, tant par la voie de l'enseignement que par celle de l'apprentissage et de la formation accélérée.

Dans cet ordre d'idées, ils ont décidé de procéder, dans le cadre de l'Office belge pour l'accroissement de la productivité et avec le concours des centres universitaires de sociologie, à un examen approfondi du phénomène et des causes du chômage.

*

Tout en exprimant leur volonté de mettre tout en œuvre pour assurer l'expansion économique et favoriser un meilleur emploi, les représentants des organisations signataires ont admis que la continuité du progrès social devait se traduire par l'amélioration régulière des conditions de vie et de travail.

A cet égard, ils se sont ralliés, à titre d'expérience, au principe d'une programmation en ce qui concerne l'octroi d'avantages nouveaux de caractère général, cette programmation établie au niveau national et interprofessionnel devant autant que possible être complétée par une programmation au niveau des diverses branches d'activité ou entreprises.

Tenant compte des dispositions d'ordre social de caractère général intervenues ou à intervenir en 1960 (majoration de la cotisation pour les pensions ouvrières, contribution au Fonds des handicapés, relèvement du plafond de la sécurité sociale, salaire hebdomadaire garanti, fermetures d'entreprises), ils sont convenus d'établir le programme de réalisation pour les années 1960, 1961 et 1962 de manière forfaitaire. Ils ont décidé de confier à leurs experts le soin de rechercher les critères sur lesquels les termes de tels programmes pourraient être basés dans l'avenir.

Le programme pour 1960, 1961 et 1962 portera sur l'amélioration des régimes des vacances annuelles et des allocations familiales.

En ce qui concerne le régime des vacances annuelles, les parties sont convenues de faire porter cette amélioration sur l'octroi progressif d'un double pécule (double salaire, *Réd.*) pour la seconde semaine des congés, sans allongement de la durée de ceux-ci dans la période considérée. Les chefs d'entreprise paieront à leurs travailleurs, au moment du congé principal, une allocation complémentaire de vacances suivant les modalités fixées en annexe et correspondant en fait à un jour et demi en 1960, à trois jours en

1961, à quatre jours et demi en 1962 et à six jours en 1963. La partie du double pécule accordée pour l'année 1963 est acquise dès à présent. En cas d'établissement d'un nouveau programme à l'issue de la période 1960, 1961 et 1962, il en sera tenu compte.

En ce qui concerne l'amélioration du *régime des allocations familiales*, les représentants des chefs d'entreprises acceptent le paiement d'une cotisation supplémentaire de 0,5 %, à partir du 1^{er} janvier 1961; les modalités de répartition seront déterminées de commun accord entre les parties.

En adoptant le programme de réalisation ci-dessus, les représentants des organisations de travailleurs déclarent *renoncer à toutes autres revendications de nature sociale au niveau national et interprofessionnel jusqu'à fin 1962*. Cette renonciation ne vise pas les projets ou propositions sur lesquels les parties se seraient mises d'accord au sein du Conseil national du travail. Elle ne vise pas non plus les projets ou propositions ne se traduisant pas par des charges financières pour les entreprises.

En vue d'assurer l'harmonisation du programme ci-dessus et de ceux qui seraient établis au niveau des divers secteurs et entreprises et en vue de maintenir l'esprit de compréhension mutuelle dans lequel le présent accord est conclu, les difficultés auxquelles se heurterait la poursuite de ces objectifs pourraient, à la demande d'une des parties en cause, être évoquées dans le cadre des rencontres régulières prévues au début du présent accord.

D'autre part, les parties ont décidé de porter le présent accord à la connaissance du gouvernement et de lui demander sa collaboration, ainsi qu'éventuellement celle du Parlement, en vue d'en assurer la bonne fin. Les parties se reverront dans l'hypothèse où de nouvelles charges de caractère social leur seraient imposées.

*

En ce qui concerne le *salaire minimum*, les représentants des organisations signataires constatent qu'il a été impossible d'inclure cette question dans le cadre de la programmation sociale au niveau national et interprofessionnel. Ils estiment que les pourparlers doivent continuer au sein des commissions paritaires dans le cadre de leur compétence en matière de salaire, sans que les conventions collectives existantes puissent être remises en cause avant leur échéance et sans qu'il puisse en résulter un glissement général des rémunérations.

En cas de difficulté grave sur cette question dans un secteur, un comité paritaire interprofessionnel de conciliation, composé de représentants des confédérations garantes du présent accord, pourra prêter ses bons offices.

*

En ce qui concerne le *régime de la sécurité sociale*, les représentants des organisations signataires constatent qu'en dépit du relèvement du plafond et des mesures envisagées dans le programme ci-dessus, d'importants problèmes subsistent dans le domaine du financement, de l'organisation et de l'adaptation des prestations.

Ils sont convenus de consacrer à ces questions un examen approfondi qui porterait:

- a) sur le mode de financement et la répartition actuelle des charges;
- b) sur les possibilités d'assainissement interne des diverses branches de la sécurité sociale.

D'une façon générale, ils sont en effet d'avis que les cotisations consacrées actuellement à ce régime ont atteint une limite qu'il s'indique de ne pas dépasser.

*

Compte tenu de l'accord intervenu, les représentants des organisations signataires recommandent que soient immunisées les absences dues à la grève du 29 janvier au point de vue de l'application de la législation sociale et des conventions collectives comportant des clauses d'assiduité. (Il s'agit ici de jours fériés et d'absences payées.)

Modalités d'octroi de l'allocation complémentaire de vacances

En exécution de l'accord intervenu entre les organisations interprofessionnelles représentatives des employeurs et des travailleurs, les chefs d'entreprise paieront au moment du congé principal:

- a) aux *ouvriers de 18 ans et plus*, une allocation complémentaire calculée sur la base du *pécule de vacances promérité* (basé sur le salaire de l'année antérieure, *Réd.*), à raison de:

$\frac{1}{12}$ en 1960 (correspondant à $1\frac{1}{2}$ jour)

$\frac{2}{12}$ en 1961 (correspondant à 3 jours)

$\frac{3}{12}$ en 1962 (correspondant à $4\frac{1}{2}$ jours)

$\frac{4}{12}$ en 1963 (correspondant à 6 jours)

- b) aux *ouvriers âgés de moins de 18 ans*, une allocation complémentaire calculée sur la base du *pécule de vacances promérité*, à raison de:

$\frac{1}{16}$ en 1960 (correspondant à $1\frac{1}{2}$ jour)

$\frac{2}{16}$ en 1961 (correspondant à 3 jours)

$\frac{3}{16}$ en 1962 (correspondant à $4\frac{1}{2}$ jours)

$\frac{4}{16}$ en 1963 (correspondant à 6 jours)

c) aux *employés*, une allocation complémentaire de vacances calculée sur la *base de la rémunération mensuelle*, à raison de :

$\frac{1}{16}$ en 1960 (correspondant à $1\frac{1}{2}$ jour)

$\frac{2}{16}$ en 1961 (correspondant à 3 jours)

$\frac{3}{16}$ en 1962 (correspondant à $4\frac{1}{2}$ jours)

$\frac{4}{16}$ en 1963 (correspondant à 6 jours)

L'octroi de l'allocation complémentaire ci-dessus sera subordonné en 1960 à la condition que le travailleur soit occupé dans l'entreprise depuis au moins trois mois au moment du congé principal.

Dans les secteurs où la mobilité de la main-d'œuvre est importante, les commissions paritaires pourront déroger à cette condition et, au besoin, établir des modalités d'octroi particulières.

Pour les années 1961 et suivantes, les commissions paritaires fixeront les modalités d'octroi et de paiement de l'allocation complémentaire ci-dessus. Toutefois, les parties signataires de l'accord pré-appelé s'efforceront de formuler des suggestions à cet effet.

Les commissions paritaires sont invitées à entériner ces dispositions et à en demander l'application obligatoire par voie d'arrêté royal.

Les diverses notions utilisées dans les paragraphes qui précèdent (par exemple : âge de référence) doivent s'interpréter à la lumière des dispositions légales en matière de vacances annuelles.

Relations industrielles en Angleterre

*Une organisation volontaire
entretient des rapports satisfaisants
dans l'industrie anglaise*

Par Sir Wilfred Neden

Il est impossible de se faire une idée exacte de ce que sont aujourd'hui les relations industrielles en Angleterre si on n'a pas présentes à l'esprit deux choses très importantes. La première est que les rapports entre employeurs et ouvriers sont solidement fondés sur les bases volontairement admises d'un système autonome; la seconde, que la situation actuelle est l'aboutissement d'un processus long et graduel.

Il y a maintenant près de cent ans que la « discussion collective » est reconnue comme le moyen normal de décider des salaires et des conditions de travail. Depuis lors, le gouvernement a pris l'habitude, non seulement d'attendre des employeurs et des ouvriers qu'ils